



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUIN 2018

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-huit, le cinq juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués se sont réunis en la Salle de Réunion de la Communauté de Communes à Pont sur Yonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PERCHEMINIER, Président

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Guillon-Cottard (Champigny), Brosseron (Chaumont), Denisot (Compigny), Percheminier, Legay (Curlon), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Goureau (La Chapelle sur Oreuse), Garnier (Michery), Cots (Pailly), Cormerois (Perceneige), Aubert (Plessis St Jean), Dorte, Duval, Joly, Lecot (Pont sur Yonne), Le Gac (St Sérotin), Gourlin (Serbonnes), Pitou (Sergines), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Genty (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Regnault, Largillier, Debuyser (Villeneuve la Guyard), Petit (Villeperrot), Nézondet (Vinneuf).

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Tassigny à M Bourreau, Mme Noblet à M Nézondet, Mme Brégère à Mme Duval, M Jordat à Mme Delalleau.

Monsieur Moïse GOUREAU est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2018 est lu et adopté à l'unanimité.

Ressources humaines

1- (2018-074) Création d'un comité technique entre la Communauté de Communes Yonne Nord et le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Monsieur le Président expose que vue la délibération du 12 avril 2018, fixant le nombre de représentants dans le CT commun entre la CCYN et le CIAS, il est nécessaire de préciser le nombre et la répartition des sièges.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- précise le nombre de sièges pour la Communauté de Communes Yonne Nord et le Centre intercommunal d'Action Sociale

Répartition des sièges pour le comité technique commun :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de Communes Yonne Nord
- 1 titulaire et 1 suppléant pour le Centre intercommunal d'action sociale

- donne pouvoir pour les signatures et démarches nécessaires à cette décision.

2- (2018-075) Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail commun entre la Communauté de Communes Yonne Nord et CIAS

Monsieur le Président expose :

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

L'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants :

- d'une communauté de communes et du centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché de créer un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé au 1er janvier 2018 sont les suivants :

- Communauté de Communes = 113 agents,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale = 2 agents,
permettent la création d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour les agents des collectivités et établissements précités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de créer un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail unique entre :
La Communauté de Communes Yonne Nord et le Centre Intercommunal d'Action Sociale qui lui est rattaché
- Fixe le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail auprès de la Communauté de Communes Yonne Nord- 52 Faubourg de Villeperrot – 89140 PONT SUR YONNE
- Fixe la répartition des sièges entre la communauté de communes et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché

à raison :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour la communauté de communes
- 1 titulaire et 1 suppléant pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale

3- (2018-076) Élections professionnelles 2018

Monsieur le Président expose :

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

VU le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

VU la circulaire NOR INTB1807515 C du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale

VU les délibérations en date du 05 juin 2018 du conseil communautaire et en date du 05 juin 2018 du conseil d'administration portant création d'un Comité Technique commun entre la Communauté de Communes Yonne Nord et le CIAS.

VU les délibérations en date du 05 juin 2018 du conseil communautaire et en date du 05 juin 2018 du conseil d'administration portant création d'un Comité d'Hygiène de Sécurité des Conditions de travail commun entre la Communauté de Communes Yonne Nord et le CIAS.

Considérant la consultation des organisations syndicales le 7 Mai 2018.

Le renouvellement des instances consultatives interviendra en décembre 2018.

Une consultation avec les organisations syndicales a eu lieu le 7 Mai 2018 et il appartient maintenant au conseil communautaire de statuer sur un certain nombre de points relatifs aux élections professionnelles.

Les positions des différentes organisations syndicales sur chacun des sujets abordés sont les suivantes :

Les éléments chiffrés relatifs aux effectifs au 01.01.2018 du Comité Technique et du Comité Technique d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail qui ont été communiqués aux organisations syndicales :

Effectif total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de sièges possibles au CT	Nombre de siège possibles au CHSCT
115	51.30 %	48.70%	3 à 5	3 à 5

➤ **MISE EN PLACE D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL :**

Je vous rappelle qu'en application de l'article 27 du décret n° 85-603, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il peut décider, le cas échéant, la division d'un comité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.

Je rappelle que par délibération du conseil communautaire de ce jour un Comité d'Hygiène de Sécurité des Conditions de travail commun entre la Communauté de communes Yonne Nord et le CIAS a été créé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Fixe :
le nombre de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à 4
le siège de ces comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se situera à la Communauté de Communes Yonne Nord.

➤ **2. NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU CT :**

Considérant les effectifs cités ci-dessus,

Considérant que les organisations syndicales ont proposé 4 sièges

- Fixe à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Technique de la Communauté de Communes Yonne Nord et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **3. NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU CHSCT :**

Considérant que les organisations syndicales ont proposé 4 sièges

- Fixe à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté de Communes Yonne Nord et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **4. MAINTIEN OU NON DU PARITARISME NUMERIQUE ENTRE LES DEUX COLLEGES POUR LE CT:**

Considérant que les organisations syndicales ont proposé le maintien du paritarisme numérique

- Maintient le paritarisme numérique entre les deux collèges composant le Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes Yonne Nord égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

➤ **5. MAINTIEN OU NON DU PARITARISME NUMERIQUE ENTRE LES DEUX COLLEGES POUR LE CHSCT :**

Considérant que les organisations syndicales ont proposé le maintien du paritarisme numérique

- Maintient le paritarisme numérique entre les deux collèges composant le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes Yonne Nord égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

➤ **6. MAINTIEN OU NON DU PARITARISME DELIBERATIF POUR LES DEUX COLLEGES COMPOSANT LE CT :**

Considérant que les organisations syndicales ont proposé le maintien du paritarisme délibératif

- Maintient le recueil par le Comité Technique de la Communauté de Communes Yonne Nord de l'avis des représentants de l'établissement du Comité Technique

➤ **7. MAINTIEN OU NON DU PARITARISME DELIBERATIF POUR LES DEUX COLLEGES COMPOSANT LE CHSCT :**

Considérant que les organisations syndicales ont proposé le maintien du paritarisme délibératif

- Maintient le recueil par le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté de Communes Yonne Nord de l'avis des représentants de l'établissement du Comité Technique

➤ 8. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES PROFESSIONS DE FOI

Considérant que seule la prise en charge financière de l'acheminement est obligatoire pour les collectivités et établissements

- Prend en charge financièrement l'impression des professions de foi.
- Autorise le Président à prendre et signer tout acte permettant l'exécution des décisions susmentionnées,

Les crédits sont inscrits au budget 2018

4- (2018-077) Convention de mise à disposition e personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et libertés et à la réglementation Européenne et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Monsieur le Président expose :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU les délibérations du centre de gestion de Meurthe et Moselle en date du 29/01/2018 et du 22/03/2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités notamment financières

VU les délibérations du centre de gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 26 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financières

VU l'avis du comité technique en date du 5 avril 2018

Le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 29 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 5 avril 2018.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- Désigne le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

5- Accueil extrascolaire – vacances scolaires juillet/août 2018

Création de 15 emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Madame Delalleau expose :

Considérant les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-2° que «les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à [...] un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.»

Considérant qu'il convient de recruter, en complément de l'équipe pérenne d'animation, du personnel saisonnier pour respecter le taux d'encadrement des enfants accueillis dans les sites de l'accueil de loisirs intercommunal pendant les vacances scolaires, il est donc demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder, en tant que de besoin, à la création d'emplois non permanents d'animateurs pour la période du 1er juillet au 31 août 2018.

Mme Delalleau expose plusieurs scénarii au conseil communautaire, en fonction du nombre de sites ouverts pour juillet et Aout.

M. Debuysse remarque qu'il n'est pas fourni de chiffres concernant les pré-inscriptions, et qu'il ne serait pas judicieux de décider l'ouverture ou la fermeture de sites sans connaître la demande.

M. Dorte soulève que les congés des agents pourraient être mieux répartis sur l'année afin de réduire la masse salariale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec une voix contre, et douze abstentions :

- Décide de créer 15 emplois non permanents, pour accroissement saisonnier d'activité, correspondant au grade d'adjoint d'animation pour la période du 1er juillet au 1er septembre 2018 dans la limite maximale de 35/35ème. La rémunération de ces agents s'effectuera sur le 1er échelon de l'échelle C1 du grade d'emploi des fonctionnaires de référence en fonction du nombre d'heures réalisées. Une prime « nuitée » d'un montant brut de 37,66 €/nuit sera attribuée aux animateurs qui encadreront les mini-camps.
- Autorise le Président à signer les contrats de travail correspondants.

Il est alors demandé de communiquer rapidement aux administrés, afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur organisation estivale.

6- Ecole de Musique et de Théâtre Yonne Nord – Recours à des vacataires pour les examens annuels

Le Président expose que l'école de musique organise comme chaque année ses examens de fins de cycles en juin, en disciplines instrumentales et en formation musicale. L'organisation de ces examens va amener la collectivité à avoir recours à des personnes extérieures à l'établissement, en qualité de jurys. Les interventions de ces personnes seront purement ponctuelles et limitées à ces sessions d'examens.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, avec quatre voix contre et neuf abstentions :

- Décide de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant alloué à ces agents vacataires, qui seront au nombre de 9.

- Fixe le montant par intervention à 94 euros bruts, auxquels s'ajouterait un défraiement de 0,20 euros/km pour couvrir les frais de déplacements (domicile - Sergines, aller - retour) dans la limite de 35 €.

Finances

7- Demande de subvention échange multimodal

Mr BOURREAU expose :

La mobilité est un enjeu crucial du territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord qui s'inscrit dans les priorités du PETR du nord de l'Yonne. Il est nécessaire de pouvoir offrir aux habitants de notre territoire une offre de transports permettant une intermodalité (vélos, piétons, taxis, bus) en gare de Villeneuve la Guyard. La proximité de la région parisienne et de son bassin économique est un facteur de développement territorial qui permet une croissance démographique de la Communauté de Communes Yonne Nord. L'offre de services de mobilité, dont le ferroviaire, est un axe stratégique pour la Communauté de Communes. Actuellement, près de 600 personnes utilisent la gare de Villeneuve la Guyard quotidiennement à des fins professionnelles. La gare est un lieu de connexion entre plusieurs modes de transports ce qui nécessite l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal. Les travaux concernant ce site sont donc pleinement justifiés pour faire face aux besoins croissants de la population locale.

L'aménagement d'un pôle d'échange multimodal est destiné à améliorer l'accueil des usagers, l'intermodalité (vélos, piétons, taxis, bus) et l'accès aux personnes à mobilité réduite. Il permettra à la gare de Villeneuve la Guyard d'être un carrefour des mobilités à l'échelle locale développant des liaisons entre le train, la voiture et les modes doux.

Le projet porte sur l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal avec l'aire de stationnement d'un parking nord de 171 places dont 4 réservées PMR et 10 réservées au covoiturage, un parking vélo ; et d'un parking au sud avec 92 places dont 3 réservées PMR, 8 parkings vélo et 1 stationnement taxi. L'ensemble du site sera également aménagé pour le cheminement des piétons et le parvis de la gare sera rénové.

Ce projet fait l'objet d'une collaboration entre la commune de Villeneuve la Guyard et de la Communauté de Communes Yonne Nord pour le développement commun du territoire. Il démontre ce que signifie la notion de « bloc local » et participe à l'intégration des communes dans la Communauté de Communes Yonne Nord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve une demande de subvention au titre de la DETR pour un montant de 100 000 € et auprès du Conseil Régional pour un montant de 385 000 €,
- Donne pouvoir au Président pour les signatures et démarches nécessaires à cette opération,
- Approuve le plan de financement suivant en euros hors taxes :

DEPENSES		RECETTES	
Tranche 1 (Parking nord et sud)	270000	Conseil Régional	385000
Tranche 2 Parking (nord et sud)	420000	Etat (DETR)	100000
Levée topographique	2000	Communauté de Communes	142500
Maîtrise d'œuvre	32000	Commune de Villeneuve la Guyard	142500
Coordination SPS	3000		
Frais de consultation	3000		
Communication	10000		
Imprévus	30000		
TOTAL	770000	TOTAL	770000

Plan de financement en € hors taxes

8- Fiscalité directe locale
Taux d'imposition 2018

Monsieur Garnier expose qu'il convient de procéder à la demande de la DGFIP le vote des taux d'imposition des taxes locales directes.

Vu l'avis de la commission des Finances réunie les 23 mars, 29 mars et 4 avril 2018 proposant une augmentation des taux

Vu la délibération 2018-055 prise lors du conseil communautaire du 12 avril 2018

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Considérant les taux d'imposition votés pour l'année 2017

- Vote les taux des taxes locales additionnelles pour l'année 2018:

Taxe d'habitation	2,45%
Taxe sur les propriétés bâties	2,15%
Taxe sur les propriétés non bâties	4,37%

CFE **2,41%**

TPZ 22,85%

- Charge les services fiscaux de procéder au calcul et au recouvrement du produit des taxes locales qui est inscrit à l'article 7311 « Produits et contributions directes » du budget principal 2018 de la Communauté de Communes.

9- Sport pour tous- Tarifs nouvelles activités

Monsieur Garnier expose que dans le cadre des activités sportives gérées par la Communauté de Communes, il convient d'en fixer le tarif pour les usagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide les tarifs suivants :

- FITNESS 3 € (3,50 € pour les usagers hors CC Yonne Nord)
Regroupant les tarifs de Zumba, de piloxing
- RANDONNÉE ADULTE 5€ (5.50€ pour les usagers hors CC Yonne Nord)

10- Décision modificative n°1 du budget principal

Mr GARNIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Primitif adopté par délibération du 12 avril 2018,

La nomenclature M14 a évolué ce qui nécessite une modification des comptes du budget principal. Les comptes :

6411 devenant 64111

6413 devenant 64131

6611 devenant 66111

Il convient également d'intégrer le résultat du CISPD : + 818.77 euros (recettes de fonctionnement) dans ce budget et de supprimer les restes à réaliser de la section de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide la Décision Modificative n°1 du budget principal :

section de fonctionnement

dépenses				recettes			
objet	chap.	article	montant	objet	chap.	article	montant
	012	6411	-10,00				
	012	64111	10				
	012	6413	-8				
	012	64131	8,00				
	66	6611	-5,00				
	66	66111	5,00				
	restes à réaliser		-101 789,38		restes à réaliser		-43 810,41
TOTAL			-101 789,38	TOTAL			-43 810,41
équilibre de la section			57 978,97				

Le résultat 002 reporté sur le BP 2018 du budget principal n'est pas de - 714 169.34 mais de - 655 371.60 euros.

11- Décision modificative n°1 du budget

Mr GARNIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Primitif adopté par délibération du 12 avril 2018,

Etant donné que le budget primitif faisait apparaître une différence entre les opérations d'ordre, il faut faire une Décision Modificative pour rectifier cela.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- valide la Décision Modificative n°1 du budget annexe aérodrome :

section d'investissement

dépenses				recettes			
objet	chap.	article	montant	objet	chap.	article	montant
					040		0.50
TOTAL				TOTAL			0.50
équilibre de la section			0.50				

12- Décision modificative n°1 du budget annexe ordures ménagères

Mr GARNIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Primitif adopté par délibération du 12 avril 2018,

Les reports du compte administratif 2017 sur le budget primitif 2018 sont erronés. Il convient donc de rectifier ces données et de supprimer les restes à réaliser de la section de fonctionnement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide la Décision Modificative n°1 du budget annexe ordures ménagères :

section de fonctionnement

dépenses				recettes			
objet	chap.	article	montant	objet	chap.	article	montant
	restes à réaliser		-313323.89		restes à réaliser		-33420.65
TOTAL				TOTAL			
équilibre de la section							

Les résultats globaux 2017 de ces budgets sont :

001 : + 50 188.46 €

002 : - 110 576.02 €

13- Décision modificative n°1 du budget annexe de la ZA d'Evry

Mr GARNIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Primitif adopté par délibération du 12 avril 2018,

La nomenclature a évolué ce qui nécessite une modification des comptes du budget annexe. Le compte 658 devenant 65888. Le report du résultat est également erroné (R 001 = 12013.32 euros au lieu de D 001 = 218422.13 euros).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, valide la Décision Modificative n°1 du budget annexe ZA d'Evry :

section de fonctionnement

dépenses				recettes			
objet	chap.	article	montant	objet	chap.	article	montant
	65	658	-1				
	65	65888	1				
TOTAL			0	TOTAL			
équilibre de la section			0				

Administration générale

15- Délégation au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-23, L. 2132-2 et L. 5211-9 et suivants ;

Considérant que ces délégations facilitent la gestion de la Communauté de Communes ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à cette délégation ;

Considérant que les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes sujets ;

Monsieur BOURREAU présente l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1 - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2 - de l'approbation du compte administratif ;

3 - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6 - de la délégation de la gestion d'un service public ;

7 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises au titre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes Yonne Nord, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise les délégations suivantes aux conditions ci-après énoncées :

- Procéder, après avis du bureau et de la commission finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi que des lignes de trésorerie, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes lorsque les crédits sont prévus au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Représenter la CCYN pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- Fixer, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la CCYN à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Les décisions qui seront prises par le Président seront soumises aux mêmes formalités obligatoires que les délibérations : transmission au Représentant de l'Etat, affichage, publication dans les recueils des actes administratifs.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Communautaire portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement, par le Président, nonobstant les dispositions des articles L.122.11 et L.122.13 (délégation aux Vice-présidents).

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par la Conseil Communautaire.

Le Président devra rendre compte, à chacune des réunions du Conseil Communautaire, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Le Conseil Communautaire peut mettre fin à cette délégation.

Service à la population

16- Autorisation de signature d'une convention dans le cadre de l'utilisation des locaux de deux collèges pour les périodes extrascolaires (vacances scolaires)

Madame Delalleau expose :

Vu les statuts de la CCYN. La CCYN s'occupe de l'accueil des enfants dans le cadre des accueils de loisirs sur les périodes extrascolaires :

Nous avons des besoins d'accueils dans les collèges de Pont sur Yonne et de Villeneuve la Guyard pour les raisons suivantes :

- Des locaux plus grands, plus d'espaces extérieurs.
- Un accueil plus large qui permettrait d'accueillir plus d'enfants et de fermer les sites plus petits.
- Moins de personnel saisonnier
- Moins de personnel d'entretien, moins de personnel de cuisine
- Moins de chauffage et d'électricité
- Une meilleure dynamique d'animation

Il est possible d'utiliser les collèges de Villeneuve la Guyard et de Pont sur Yonne dans le cadre des accueils de loisirs sur les périodes extrascolaires.

Pour cela, il faudrait signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne et les chefs d'établissements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer les conventions avec les établissements et le Conseil Départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15